

TRADUCTION

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

2000 Antwerpen, le 14 janvier 1986
Arenbergstraat 24

Nos réf. : ikg:Gr.2/75/20280/
195561/AS/jdc

Office national d'allocations
familiales pour travailleurs
salariés.

Services du Contrôle

rue de Trèves 70

1040 BRUXELLES

Messieurs,

CONCERNE : [REDACTED], née le [REDACTED]
rue [REDACTED] - [REDACTED]

La susnommée a travaillé pour notre membre du 7 octobre 1981 au 3 janvier 1984, a bénéficié d'une indemnité de rupture de contrat du 4 janvier 1984 au 31 janvier 1984 et est chômeuse complète depuis le 1er février 1984.

Depuis le 15 septembre 1981, elle vit séparée de son conjoint, [REDACTED] un travailleur indépendant.

En raison de son travail et de son chômage, notre Caisse lui a payé les allocations familiales en faveur de [REDACTED], née le [REDACTED] jusqu'au 7 septembre 1982, date depuis laquelle l'enfant est élevée chez les grands-parents, travailleurs indépendants.

Depuis lors, les allocations familiales sont payées à ces derniers qui habitent à Bastogne, et ce, sur la base des articles 40/42, L.C.

Nous payons par ailleurs les allocations familiales en faveur de [REDACTED] né le [REDACTED] qui est élevé par l'intéressée, et ce, depuis le 1er mars 1985 sur la base de l'article 42bis, L.C.

La question qui se pose consiste à savoir si le ménage des grands-parents a également droit à l'article 42bis, L.C., et ce, depuis le 1er août 1984.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) [REDACTED],
Directeur.